

PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal du 16 octobre 2024 (19h00)

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe CHEVRIER, Le Maire. La convocation précisant le lieu et les conditions de la réunion ordinaire a été envoyée à chaque élu le 10 octobre 2024 conformément aux dispositions du C.G.C.T. (articles L.2121-10 – L.2121-11).

Étaient présents : Mme BERNARD Christine, M. BRUNET Élisée, Mme CONIL Brigitte, M. BOSC David, M. CHEVRIER Philippe, Mme CIEPIELA Stéphanie, Mme DURAND Claudine, M. FAVAUDON Dominique, Mme GATHIER Régine, M. MONNEREAU Patrick, M. MOULUN Frédéric.

Étaient absents excusés : M. BLANCKAERT Didier (pouvoir à M. BRUNET Élisée), M. LOGRADO Carlos (donne pouvoir à Mme CIEPIELA Stéphanie), M. RENARD Roger (pouvoir à M. FAVAUDON Dominique)

Nombre de conseillers en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 14

Assistait à la réunion : Mme Stéphanie KHIATE, Secrétaire Générale et Mme Angélique MARTIN, RH

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame CIEPIELA Stéphanie.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 septembre 2024
- 1 AFFAIRES ÉCONOMIQUES – Dégrogation au principe du repos dominical 2025
 - 2 COMMANDE PUBLIQUE – Concession de la plage – Sous-traité d'exploitation du lot « Petite restauration rapide » pour 4 ans
 - 3 DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination d'une voie publique : allée des Roses Trémières
 - 4 ENSEIGNEMENT – Reversement au SIVOS La Brée les Bains – Saint Denis d'Oléron du fonds de soutien aux activités périscolaires 2023-2024
 - 5 FINANCES LOCALES – Budget de la Commune – Décision modificative n°2 du budget principal
 - 6 INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – Élection des représentants au SIFICES
 - 7 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Élection des représentants élus au conseil d'administration du C.C.A.S.
 - 8 PERSONNEL COMMUNAL – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance
 - 9 PERSONNEL COMMUNAL – Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres
 - 10 Motion en faveur de l'accès aux soins médicaux

Décisions du Maire

Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 septembre 2024

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	14	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	14	Voix	
Exprimés	14	Voix	
POUR	14	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			

01 AFFAIRES ÉCONOMIQUES – Dérogation au principe du repos dominical 2025

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant la demande de dérogation au repos dominical de Mme. Mouton pour la société SNC PINARD-MOUTON – Établissement Tabac de la PLAGE et pour la société SARL CENTRE BOURG – Établissement COOP, au titre de l'année 2025, le Conseil Municipal :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2025 à savoir 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

04 mai 2025	06 juillet 2025	27 juillet 2025	17 août 2025
11 mai 2025	13 juillet 2025	03 août 2025	24 août 2025
08 juin 2025	20 juillet 2025	10 août 2025	31 août 2025
- **PRÉCISE** que la communauté de communes de l'île d'Oléron sera saisie pour avis conforme,
- **PRÉCISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	14	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	14	Voix	
Exprimés	14	Voix	
POUR	14	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			

02 COMMANDE PUBLIQUE – Concession de la plage – Sous-traité d'exploitation du lot « Petite restauration rapide » pour 4 ans (2025 à 2028)

Par arrêté du 31 janvier 2024, la préfecture de la Charente-Maritime a renouvelé la concession de la plage de Planginot à la commune de LA BRÉE LES BAINS pour une durée de 12 ans.

Tous les ans depuis 2021, la commune concède à un opérateur extérieur la tenue et l'exploitation d'une restauration rapide non sédentaire pour la période du 1er avril au 30 septembre, sur la surface autorisée par l'arrêté de concession afin d'offrir aux usagers de la plage un service de restauration rapide pour en assurer l'attractivité.

La Commune ne disposant pas des moyens nécessaires pour assurer directement cette prestation, souhaite confiée cette activité pour une période de 4 ans.

Considérant le projet de cahier des charges annexé qui prévoit les modalités de mise en œuvre du sous-traité d'exploitation ainsi que le paiement d'une redevance, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de délégation de service public pour la restauration rapide que la Commune souhaite offrir aux usagers de la plage de Planginot,
- **APPROUVE** le cahier des charges du contrat de concession joint à la présente délibération qui sera diffusé pour appel à candidature d'opérateurs économiques,
- **FIXE** la redevance pour la période du 01^{er} avril au 30 septembre 2025 à 7 000€,
- **FIXE** le forfait eau pour la période du 01^{er} avril au 30 septembre 2025 à 100€,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la décision,
- **DIT** que l'appel à candidature sera lancé par voie dématérialisée sur le site www.marches-securises.fr ainsi que par voie de presse,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	14	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	14	Voix	
Exprimés	14	Voix	
POUR	14	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			

03 DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination d'une voie publique : allée des Roses Trémières

Suite à la création d'un lotissement par « Les bains d'Oléron » nécessitant la nomination d'une voie d'accès à la circulation qui relie la rue de Saint Denis et l'allée du Gai séjour, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la dénomination des voies privées lorsque celles-ci sont ouvertes à la circulation publique.

Aussi, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la dénomination « allée des Roses Trémières », la voie publique qui relie la rue de Saint Denis et l'allée du Gai séjour
- **CHARGE M.** Le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	14	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	14	Voix	
Exprimés	14	Voix	
POUR	14	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			

04 ENSEIGNEMENT – Reversement au SIVOS La Brée les Bains – Saint Denis d'Oléron du fonds de soutien aux activités périscolaires 2023-2024

Les communes de la Brée les Bains et de Saint-Denis perçoivent les fonds de soutien (ex fonds d'amorçage) relatifs à la réforme des rythmes scolaires.

Celles-ci peuvent reverser ces sommes à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'organisation des activités périscolaires et de fonctionnement des écoles.

Considérant que la commune de LA BRÉE LES BAINS a perçu 1 900 € pour 38 élèves (soit 50€ par élève au titre de l'année scolaire 2023-2024), le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'autoriser le reversement au SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) Saint-Denis/La Brée de la participation de l'Etat perçue pour l'année scolaire 2023-2024 au titre du fonds de soutien relatif à la réforme des rythmes scolaires s'élevant à 1 900 €,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 65568 du budget communal de l'exercice 2024.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	14	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	14	Voix	
Exprimés	14	Voix	
POUR	14	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			

05 FINANCES LOCALES – Budget de la Commune – Décision modificative n°2 du budget principal

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits dans le cadre de l'exécution budgétaire 2024, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la Décision Modificative n°2 portant ajustements des crédits budgétaires 2024 comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
204182 (204) : Bâtiments et installations - 2019004	17 362,00	1321 (13) : État et établissements nationaux - 2023 002	13 400,00
2181 (21) : Install.générales,agencement & aménagements divers - 2023003	-3 800,00		
2184 (21) : Matériel de bureau et mobilier - 2022 003	-2 000,00		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 2021003	2 000,00		
231 (23) : Immobilisations corporelles en cours - 2019004	4 950,00		
231 (23) : Immobilisations corporelles en cours - 2021001	-1 150,00		
231 (23) : Immobilisations corporelles en cours - 2021001	-3 962,00		
Total dépenses :	13 400,00	Total recettes :	13 400,00

Total Dépenses	13 400,00	Total Recettes	13 400,00
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	14	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	14	Voix	
Exprimés	14	Voix	
POUR	14	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			

06 INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – Élection des représentants au SIFICES

Par délibérations n° 03 du 12 avril 2023 et n°01 du 12 juillet 2024, le Conseil Municipal a désigné M. David BOSC et Mme Souraya BERRO membres titulaires et M. Carlos LOGRADO membre suppléant du Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement et les investissements du Collège d'Enseignement Secondaire de St Pierre d'Oléron.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Considérant qu'il convient de pourvoir à la vacance du poste de membre titulaire suite au décès de Mme Souraya BERRO, après vote à bulletin secret,

Assesseurs : Mme DURAND et M. BOSC

Candidature : M. LOGRADO Carlos

Annonce des résultats

- **M. Carlos LOGRADO est DÉSIGNÉ** membre titulaire à l'unanimité,
- **M. David BOSC est MAINTENU** membre titulaire.

Etant donné que M. Carlos LOGRADO était membre suppléant, il convient d'élire son remplaçant :
Après vote à bulletin secret,

Assesseurs : Mme DURAND et M. BOSC

Candidature : M. Frédéric MOULUN

Annonce des résultats

- **M. Frédéric MOULUN est DÉSIGNÉ** membre suppléant à l'unanimité.

07 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Élection des représentants élus au conseil d'administration du C.C.A.S.

Par délibération n° 02 du 10 juillet 2020 le Conseil Municipal a arrêté le nombre des membres du CCAS issus du Conseil Municipal à 4. Le maire est président de droit du CCAS et il ne peut être élu sur une liste.

Par délibérations n° 02 du 10 juillet 2020 et n° 05 du 12 avril 2023, le Conseil Municipal a élu des représentants de la commune au CCAS.

Le siège laissé vacant par un conseiller municipal, pour quelque cause que ce soit, est pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé. Si cette liste ne comporte plus de candidat, le siège laissé vacant est pourvu par le candidat de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait plus de candidat sur aucune des listes, l'ensemble des administrateurs élus serait renouvelé et il faudrait refaire une procédure complète de vote.

Suite au décès de Mme Souraya BERRO, membre élu du CCAS, et l'absence de candidat sur les listes, il conviendrait que le Conseil Municipal procède à l'élection des représentants au conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- Scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, le scrutin est secret,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires à pourvoir,
- Le scrutin est placé sous le contrôle de deux assesseurs.

Assesseurs : Mme DURAND et M. BOSC

Candidatures de liste :

Liste 1	Liste 2
Didier BLANCKAERT Brigitte CONIL Claudine DURAND Carlos LOGRADO	Roger RENARD

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
À déduire (bulletins blancs) : 00
Nombre de suffrages exprimés : 14
Quotient électoral s'élève à 3,5 (14/4= 3,5)
Nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir

Ont obtenu :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	12	3	0	3
Liste 2	2	0	1	1

- Après le vote à bulletin secret, le décompte des voix et la répartition des sièges, **SONT PROCLAMÉS** membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune de La Brée les Bains :
Didier BLANCKAERT
Brigitte CONIL
Claudine DURAND
Roger RENARD

08 PERSONNEL COMMUNAL – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance pour le personnel de la commune et du camping

Par délibération n°13 le Conseil Municipal du 22 novembre 2023, avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance,
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut,
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,80
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,7

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat		

La convention de participation prendra effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17. Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le Conseil Municipal peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

Une rencontre avec l'ensemble du personnel de la mairie et du camping municipal s'est tenue le mercredi 09 octobre 2024 où les négociations ont amenées la municipalité à proposer un taux de couverture à 80% de la participation employeur sur les garanties de base (sans option).

Considérant l'intérêt, pour les agents de la mairie et du camping municipal, d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'accord collectif local du 11 mars 2024,
- **DÉCIDE D'ADHÉRER** à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1er janvier 2025, pour les agents de la commune et du camping,

- **DÉCIDE DE VERSER** une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 80% du coût de ces garanties de base (sans option) à compter de l'adhésion, sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial.
À défaut d'avis favorable du CST, la participation employeur sera de 50% du coût de ces garanties de base (sans option) à compter de l'adhésion (Accord local du 11 mars 2024),
- **DIT** que les crédits annuels seront inscrits au financement de la garantie prévoyance,
- **AUTORISE M. Le Maire** à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	14	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	14	Voix	
Exprimés	14	Voix	
POUR	14	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			

09 PERSONNEL COMMUNAL – Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

En ce sens, le Conseil Municipal du 24 mai 2023 par délibération n°09 a modifié le régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006). Depuis le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des Directeurs de police municipale (catégorie A), des Chefs de service de police municipale (catégorie B), des Agents de police municipale (catégorie C) et des Gardes-champêtres (catégorie C) doit s'opérer.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer le régime indemnitaire et d'en fixer les conditions d'application, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- **MODIFIE et PRÉCISE** le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comme suit :
Peuvent bénéficier de ce changement de prime,
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
 - Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994.
- **DÉCIDE** de fixer la part fixe à 20 % pour les cadres d'emplois des directeurs de PM, des chefs de service de PM, des agents de police municipale et des gardes champêtres.
La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

- **DÉCIDE** que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le plafond, pour un agent à temps complet, de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 9 500 € brut par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5 000 € brut par an pour le cadre d'emplois des gardes champêtres
- **DIT** que l'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire,
- **DIT** qu'en ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.
 - L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :
 - les congés annuels,
 - les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
 - les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
 - les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
 - les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
 - les périodes de temps partiel thérapeutique.

L'indemnité est suspendue durant les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes des autorisations spéciales d'absence, le départ en formation (sauf congé de formation professionnelle) et en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les congés de formation professionnelle et en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

- **DIT** que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
 - des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
 - des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.
- **DIT** que lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025, après avis favorable du comité social territorial,
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices correspondants,
- **AUTORISE M.** Le Maire à prendre les arrêtés d'attribution.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	14	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	14	Voix	
Exprimés	14	Voix	
POUR	14	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			

10 Motion en faveur de l'accès aux soins médicaux

Au moins 8 millions de citoyens français vivent dans des zones où l'accès aux soins médicaux est gravement insuffisant.

En France, le département le mieux doté en médecins généralistes présente un ratio 3x supérieur par habitant à celui du département le moins bien pourvu. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.

Certains territoires se caractérisent par une offre de soins inadaptée à leur population, en raison d'un renouvellement insuffisant des professionnels, de départs à la retraite ou encore de difficultés d'accès à cette offre, telles que le temps nécessaire pour y accéder et les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous....

Pour contribuer à atténuer ces tensions, l'identification de zones sous-denses par les Agences Régionales de Santé (ARS) permet d'allouer directement aux médecins libéraux des aides destinées à leur installation et maintien dans les zones nécessitant une attention particulière, en fonction de l'offre médicale et des besoins en soins de la population.

Le zonage comporte 2 catégories de zones qui se distinguent par l'importance des difficultés d'accès aux soins et par les moyens mis en œuvre pour remédier aux problèmes de démographie médicale :

- **Les "zones d'intervention prioritaire"** (ZIP) qui représentent les territoires les plus durement confrontés au manque de médecins et où les aides incitatives financières sont les plus importantes ;
- **Les "zones d'action complémentaire"** (ZAC), moins impactées par le manque de médecins, mais qui nécessitent de mettre en œuvre des moyens pour éviter que la situation ne se détériore.

Le 25 avril 2022, La Brée les Bains, tout comme trois autres communes situées au nord de l'île (Saint Denis d'Oléron, Saint Georges et Saint Pierre d'Oléron), a été classée en zone d'action complémentaire ZAC, tandis que les communes du sud telles que Le Château, Saint Trojan et Grand Village ont reçu la classification de zone d'intervention prioritaire ZIP.

À ce jour, malgré l'engagement constant de la collectivité depuis le début de son mandat, le cabinet médical établi sur son territoire fait face à un risque imminent de fermeture. Avec un seul médecin présent dans la commune la plus au nord de l'île, il est impératif d'envisager toutes les solutions disponibles.

VU la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels,

VU les articles L1511-8 et R1511-44 à R1511-46 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que chaque avancée des déserts médicaux constitue un recul pour la République, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** la révision du classement du Territoire de vie-santé de Saint-Pierre-d'Oléron regroupant les communes du nord de l'île : La Brée les Bains, Saint Denis d'Oléron, Saint Georges d'Oléron et Saint Pierre d'Oléron en Zone d'intervention prioritaire (ZIP).
- **DIT** que la commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens qui lui sont possibles afin de favoriser l'accès aux soins médicaux de ses usagers.

Délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopté par	14	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	14	Voix	
Exprimés	14	Voix	
POUR	14	Voix	
CONTRE			
ABSTENTION			

Compte rendu des décisions du Maire

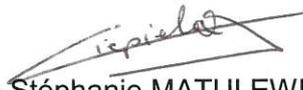
n°03-2024 Décision de procéder aux travaux de création d'un réseau Télécom avant enfouissement, auprès de la SARL Colas Sud 17 sise Lieu-Dit La Croisette 17550 Dolus d'Oléron au prix de 13 610,05€ HT.

Questions diverses

Néant

Levée de séance : 19h57

La secrétaire de séance


Mme Stéphanie MATULEWIEZ CIEPIELA

Le Maire


M. Philippe CHEVRIER

Affiché le : 21 NOV. 2024